

RAPPORT de CONTROLE le 18/12/2023

EHPAD LE BON PASTEUR à ST MARTIN D'HERES_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP S/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CONGREGATION N.D. DE LA CHARITE DU BON PASTEUR

Nombre de places : 68 places dont 67 places HP et 1 place en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'organigramme remis a été mis à jour le 13/09/2023. Il est nominatif et présente le personnel réparti en trois pôles : pôle soins, pôle hébergement et le pôle administratif et financier.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	La réponse de l'établissement n'est pas claire. Il déclare ne pas avoir de poste vacant et que trois postes (sans autre précision) sont "dans l'attente de l'arrivée des personnes (3 promesses d'embauche)". A la lecture du compte rendu du CODIR du 12/09/2023, il est relevé que ces postes concernent : - un CDI d'AES, arrivé prévue le 25/09/2023, - un CDI d'AES, arrivé prévue le 09/10/2023, - et un CDI d'AS, le 27/10/2023.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	Le Directeur est titulaire d'un Master en Economie et gestion, management stratégique et génie des organisations, spécialité entrepreneuriat. Le Directeur dispose bien d'un niveau de qualification de niveau 7.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	Il n'existe pas de document unique de délégation. L'établissement a remis un document précisant que le Directeur a reçu de la part de "la Responsable provinciale Europe BFMN" "toutes délégations pour effectuer les actes de gestion courante de l'établissement de [l'EHPAD le Bon Pasteur]". Ce document ne prévoit pas la nature et l'étendue de la délégation prévues par le CASF.	Ecart 1 : le Directeur ne dispose pas de document unique de délégation, ce qui contrevient à l'article D312-176-5 du CASF.	Prescription 1 : élaborer un document unique de délégation pour le Directeur conformément à l'article D312-176-5 du CASF.	1-4 - DUD PINEL	Ci-joint la DUD qui m'a été faite.	Le document remis est bien un DUD. Il est daté de 2019 et présente bien les différentes délégations données au directeur de l'EHPAD par grands domaines. La prescription 1 est levée.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	Une astreinte administrative est organisée. Selon le planning d'astreinte 2023 remis, elle repose sur le Directeur, la responsable hébergement et l'infirmière cadre. Aucune procédure n'a été transmise. En son absence, l'organisation et le fonctionnement de l'astreinte ne sont pas définis et ne permettent pas d'assurer une continuité de la fonction de direction de manière efficace, en dehors des jours/horaires ouverts.	Remarque 1 : l'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, etc.).	Recommendation 1 : rédiger une procédure relative à l'astreinte administrative de direction précisant son organisation et son fonctionnement.		Procédure en cours d'élaboration	La procédure d'astreinte remise est très complète. La recommandation 1 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	L'établissement a remis trois comptes rendus de CODIR : 08/08/2023, 05/09/2023 et 12/09/2023. Sont présent à ces CODIR : le Directeur, le MEDEC, la responsable hébergement, la responsable du pôle administratif et financier, la psychologue et l'IDEC. Les CODIR abordent des sujets liés à l'organisation et à la gestion de l'EHPAD ainsi que sur la prise en charge des résidents.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le projet d'établissement remis couvre la période 2019-2023. Il présente un projet de soins et un projet relatif au CANTOU de l'EHPAD. Des fiches actions, qui déclinent les objectifs à 5 ans, sont annexées au projet. De manière générale, le projet d'établissement est très complet. Toutefois, il ne fait pas mention de sa consultation par le CVS.	Ecart 2 : en l'absence de mention de la date de sa consultation par le CVS, le projet d'établissement de l'EHPAD contrevient à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 2 : veiller, pour le prochain projet d'établissement, à bien assurer la consultation du CVS sur le projet d'établissement et indiquer la date de sa consultation dans le document, afin d'être en conformité avec l'article L311-8 du CASF.		La consultation a probablement été faite, mais je n'en ai pas l'historique. J'ai bien noté pour le prochain projet d'établissement.	Il est bien noté l'engagement de la direction de l'EHPAD d'assurer la consultation du CVS pour le prochain projet d'établissement. La prescription 2 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement a été remis. Il a été consulté par le CVS le 12/07/2023. Le document est globalement complet hormis le point relatif aux modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, qui n'est pas présenté dans le document.	Ecart 3 : le règlement de fonctionnement ne présente pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF.	Prescription 3 : actualiser le règlement de fonctionnement sur le point relatif aux modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à l'article R311-35 du CASF.		Une actualisation du RI sera présentée au prochain CVS.	Le projet de règlement de fonctionnement complété aurait pu être transmis. La prescription 3 est maintenue. Transmettre le règlement de fonctionnement complété des modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'établissement a remis le contrat de travail à durée indéterminée de l'IDEC. L'IDEC travaille à temps plein depuis le 27/02/2023.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement a remis une attestation de fin de formation, datée du 23/10/2019, attestant que l'IDEC en poste a suivi la première année de formation au diplôme d'Etat infirmier en pratique avancée pour une durée de 845 heures de formation. Il n'atteste cependant pas que cette dernière est titulaire du diplôme d'infirmier en pratique avancée.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	Le contrat de travail à durée indéterminée du MEDEC a été remis. Il a pris effet le 21/06/2022. Le MEDEC est présent à hauteur de 0,60 ETP (21h par semaine). En atteste son planning du mois d'août 2023 remis. Le contrat de travail du MEDEC ne mentionne pas les modalités d'exercice de ses missions, ne définit pas les moyens appropriés à leur réalisation ainsi que pour assurer l'encadrement des actes de prescription médicale auprès des résidents de l'établissement.	Ecart 4 : en l'absence de mention dans le contrat de travail précisant les modalités d'exercice de ses missions, les moyens appropriés à leur réalisation et pour assurer l'encadrement des actes de prescription médicale auprès des résidents de l'établissement, l'EHPAD contrevient à l'article D312-159-1 du CASF.	Prescription 4 : compléter la contrat de travail du MEDEC en intégrant les modalités d'exercice de ses missions et l'encadrement des actes de prescriptions médicales, conformément à l'article D312-159-1 du CASF.		Un avenant au contrat de travail du MEDEC va lui être proposé en intégrant les modalités d'exercice de ses missions et l'encadrement des actes de prescriptions médicales.	Le projet d'avenant au contrat de travail du MEDEC correspond aux attentes de la prescription. La prescription 4 est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	L'établissement a remis plusieurs diplômes, dont la capacité de médecine en gérontologie du MEDEC qui atteste de ses qualifications pour assurer les fonctions de coordination gériatrique.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	L'établissement déclare que la commission de coordination gériatrique n'a pu se tenir pendant 4 ans (2019, 2020, 2021 et 2022) suite à la pandémie de COVID et à l'absence de MEDEC pendant 2 ans. Il déclare avoir programmé la prochaine commission en octobre 2023, mais aucun élément probant n'a été remis. Les supports de présentation (PowerPoint) des commissions du 13/12/2016, 19/12/2017 et du 04/12/2018 ont été remis. Ces réunions ne semblent pas avoir fait l'objet de comptes rendus.	Ecart 5 : la commission de coordination gériatrique ne se réunit pas régulièrement, ce qui contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 5 : réunir une fois par an la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF et transmettre le compte rendu de la commission de coordination gériatrique du mois d'octobre 2023.	1-13 - CONVOCATION Commission Gériatrique 14-11-23 1-13 - CR Commission Gériatrique 14-11-23 1-13 - Liste Présence Commission gériatrique 11-14-23	Ci-jointe la convocation de la dernière commission gériatrique.	Il est transmis en réponse le courriel d'invitation envoyé par le médecin coordonnateur en octobre 2023 pour la commission de coordination gériatrique du 14 novembre de 12h30 à 14h30. Il y est rappelé l'intérêt de cette instance et précisé l'ordre du jour. Le diaporama de présentation est aussi remis comme élément probant alors qu'il ne fait pas office de compte rendu : il présente les points abordés en séance, qui correspondent à l'ordre du jour annoncé. Néanmoins, les échanges de la réunion entre professionnels ne sont pas retranscrits, ce qui ne permet pas de conserver une trace écrite des échanges sur les différents points abordés. L'établissement veillera à formaliser un compte rendu de la commission de coordination gériatrique. Il est relevé une erreur dans le diaporama : la commission de coordination gériatrique se réunit "minimum deux fois par an". Or, depuis 2019, la réglementation a évolué sur ce point, la commission doit se réunir au moins 1 fois/an.
							La prescription 5 est levée.

1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	Le RAMA 2022 a été remis. Il est conforme aux attendus réglementaires.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	Oui	L'établissement a transmis une fiche de signalement des EI, datée du 13/04/2023. Elle concerne l'abandon de poste de deux soignants lors des soins procuré aux résidents. Il est déclaré qu'il n'y avait plus de pratique régulière de signalement des EI et des EIG et que l'EHPAD vient de faire l'acquisition du logiciel de qualité .					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	Oui	L'établissement déclare qu'il utilisait le logiciel pour déclarer les EI/EIG jusqu'à l'acquisition du logiciel . L'établissement n'a transmis aucun tableau de bord des EI/EIG qui mentionne la déclaration en interne de l'EI/EIG, le traitement de l'EI/EIG et sa réponse apportée à l'analyse des causes de l'EI/EIG. En l'absence de transmission de ces éléments, l'établissement ne justifie pas être doté d'un dispositif de gestion global des EI/EIG et n'atteste pas prévenir de la survenue ou de la reproduction d'un risque au sein de l'établissement.	Ecart 7 : en l'absence de transmission du tableau de gestion et suivi des EI/EIG 2022, justifiant de la déclaration systématique des EI/EIG par les professionnels de l'EHPAD, celui-ci contrevient à l'article L331-8-1 du CASF et ne garantit pas la sécurité des résidents au titre de l'article L311-3 du CASF.	Prescription 7 : transmettre le tableau de bord des EI/EIG 2022, afin de s'assurer de la déclaration des EI/EIG conformément à l'article L331-8-1 du CASF et de la sécurisation de la prise en charge des résidents, telle que le prévoit l'article L311-3 du CASF.	1-16 - Liste des EI 2022-2024	Ci-jointe la liste des EI de 2022 à ce jour	La liste des EI survenus en 2022 et 2023 a été transmise. Elle atteste que les professionnels signalent au sein de l'EHPAD. La prescription 7 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	L'établissement a transmis la composition du CVS de juin 2023. Celle-ci est conforme à la réglementation. Ainsi, le CVS comprend : - 4 représentantes des personnes accueillies, dont deux suppléantes, - 4 représentants des familles, dont deux suppléants, - deux représentantes de professionnels, dont une suppléante, - une représentante de la Congrégation N.D. de Charité du Bon Pasteur (gestionnaire), - un représentant de l'association de bénévoles la Passerelle, - un représentant du diocèse (groupe de personnes accompagnées).					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	L'établissement a procédé à l'adoption du règlement intérieur du CVS le 20/04/2023 (cf. compte rendu du CVS du 20/04/2023 remis) et non lors de la première réunion du CVS suite aux élections du 15/06/2023. Le règlement intérieur du CVS remis est très complet et correspond aux attendus réglementaires.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	L'établissement a remis 3 comptes rendus de CVS : 18/08/2022, 20/04/2023 et 12/07/2023. Le prochain CVS est fixé au 15/10/2023. Un seul CVS s'est tenu en 2022. Aucune explication n'est apportée pour éclairer sur l'absence d'autres CVS cette année-là. A la lecture des comptes rendus, il est relevé que le Président du CVS ne signe pas les comptes rendus.	Ecart 8 : en l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD contrevient à l'article D311-16 du CASF.	Prescription 8 : veiller à organiser 3 CVS par an, conformément à l'article D 311-16 du CASF.		Noté.	Il est bien pris en compte l'engagement de l'établissement. Néanmoins, en l'absence d'élément probant, les prescriptions 8 et 9 sont maintenues. Transmettre les comptes rendus du CVS mis en place depuis le début d'année 2024.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	L'établissement n'a pas remis son arrêté d'autorisation, mais les documents de la campagne budgétaire des établissements/services pour personnes âgées de 2022 et 2023. Ils attestent que l'établissement est financé pour une place en hébergement temporaire.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	L'établissement déclare que sa place en hébergement temporaire n'était pas occupée le 01/01/2023.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	Oui	Un développement sur l'hébergement temporaire est présent dans le projet d'établissement. Il explicite les différentes situations dans lesquelles une personne âgée peut avoir recours à ce dispositif. Il est bien spécifié qu'il s'agit d'offrir un accompagnement personnalisé adapté aux besoins, à la personnalité, au niveau d'autonomie, à l'histoire et au rythme de vie des personnes accueillies.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	Oui	Au regard de sa capacité autorisé en hébergement temporaire, l'établissement n'est pas concerné par cette question.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	Oui	Au regard de sa capacité autorisé en hébergement temporaire, l'établissement n'est pas concerné par cette question.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	Oui	L'établissement n'a pas prévu dans son règlement de fonctionnement les modalités d'organisation et d'accueil des personnes accueillies en hébergement temporaire.	Ecart 10 : en l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Prescription 10 : définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et l'intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D311-9 du CASF.		Une mise à jour du règlement de fonctionnement sera proposé au prochain CVS pour intégrer les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire.	Au regard de la réponse, la prescription 10 est maintenue . Transmettre le règlement de fonctionnement de l'EHPAD mis à jour, intégrant les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, et validé par le CVS.